

PREFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID Tarn Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-03-18-002 du **18 MARS 2019**
autorisant la prolongation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter n° 2004-096-3
du 5 avril 2004 de la carrière à ciel ouvert de calcaire, commune de Camarès -
Société COSTE TP

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment :
- le livre I – titre VIII, parties législative et réglementaire, relatifs aux procédures administratives
 - le livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
- Vu** le livre 3 du code minier, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 relatifs au régime légal des carrières ;
- Vu** le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- Vu** le code du travail et notamment la quatrième partie- livre I – titre III ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-096-3 du 5 avril 2004, autorisant la S.A. COSTE Frères à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, commune de Camarès pour une durée de 15 ans ;
- Vu** la demande de 6 février 2019 présentée par la société COSTE TRAVAUX PUBLICS afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation de deux ans de la carrière d'Ouyre, sur le territoire de la commune de Camarès aux lieux-dits « Les Faysses », « Le Maurel » ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées en date du 19 février 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2004-096-3 du 5 avril 2004 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière sise à Camarès au 5 avril 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière pour une durée maximale de 2 ans sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2004 susvisé ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 181-49 susvisé ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que de ce fait, l'exploitant n'a ainsi pas matériellement pu respecter le délai de deux ans prévu par l'article R. 181-49 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R. 181-46 3°, comme modification substantielle, des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

Considérant que l'augmentation très limitée de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2004 susvisé ;

Considérant que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement selon lequel le Préfet peut fixer, en cas de modification notable d'une installation, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant les engagements formulés par la société COSTE TRAVAUX PUBLICS au dossier de demande susvisée, particulièrement la remise en état du site et la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-096-3 du 5 avril 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société COSTE TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est établi lieu-dit « Moulin Neuf » sur la commune de Montlaur (12400) est autorisée à prolonger jusqu'au 5 avril 2021 l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Camarès, lieux-dits « Les Faysses », « Le Maurel »,

occupant les parcelles cadastrées section E n° 529, 530, 536 à 544, 546, 547, 549, 554, pour une superficie de 10 ha 38 a 61 ca.

Article 2 : Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2004 susvisé resteront applicables.

Article 3 : Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-096-3 du 5 avril 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le montant de la 3ème période d'exploitation de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 2004-096-3 du 5 avril 2004 est remplacé par le montant suivant : 136 952 €.

Ce montant s'applique jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Camarès en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Camarès dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

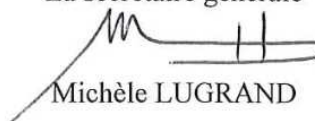
Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de Camarès et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la Société COSTE TRAVAUX PUBLICS.

Fait à RODEZ, le **18 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

